



ARRETE n° 2022_207
ARRETE FIXANT L'HEURE DU DEBUT D'EMARGEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE
ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 et le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles au 08 décembre 2022.

Vu la délibération n° 2022_065 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère en date du 30 septembre 2022 instituant un bureau de vote central commun au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant du Centre de Gestion.

Considérant les consultations des organisations syndicales représentatives des 21 avril 2022 et 12 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 17 avril 1989 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à neuf heures trente minutes dans le bureau central.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère et au délégué de chaque liste de candidats.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- affichée ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère ;
- transmise au délégué de chaque liste ;

Fait à Mende, le 28 octobre 2022.

Le Président

Laurent SUAU



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication